



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-101

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-05-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GODON Jean (18) (13 pages)	Page 3
R24-2019-04-05-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC GIRARD FRERES (18) (8 pages)	Page 17
R24-2019-04-05-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (11 pages)	Page 26
R24-2019-04-05-006 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles BOURET Norbert (18) (2 pages)	Page 38
R24-2019-04-05-005 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA GRANDE BROSSE (18) (2 pages)	Page 41
R24-2019-04-05-007 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES PLATANES (41) (2 pages)	Page 44
R24-2019-04-05-004 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU LAC (18) (2 pages)	Page 47
R24-2019-04-05-003 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles HANNEQUIN Brice (18) (2 pages)	Page 50
R24-2019-04-05-002 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA HERMSEN (18) (2 pages)	Page 53

DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-03-26-006 - Agrément IGLS Soliha (2 pages)	Page 56
R24-2019-03-26-007 - Agrément ISTF Soliha (2 pages)	Page 59

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-05-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GODON Jean (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/03/2019

- présentée par **Monsieur GODON Jean**
- demeurant 15 Rue de l'Église – Le Bourg 18300 MENETOU RATEL
- exploitant 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
- élevage : 0

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de **4,7052 ha en vignes (surface agricole utile pondérée – SAUP - 25,1372 ha)** correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : **HUMBLIGNY, MOROGUES**
- références cadastrales : **ZA 29/ 4/ ZO 61/ ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37/ ZA 25/ 27/ 28/ 44/ 45/ 46/ 49**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 4,7052 ha était exploité par M. PETITBON Christian, aujourd'hui décédé, qui mettait en valeur une surface de 3,53 ha en vignes ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 21 mars 2019;

Madame BRISSEZ Elisabeth	Demeurant : 1 Les Baillys 18510 MENETOU SALON
- Date de dépôt de la demande complète :	09/10/18
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	4,9022 ha/ SAUP 29,4342 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 4/ 25/ 27/ 28/ 29/ 49/ ZM 60/ ZO 61/ ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37/ ZA 44/ 45/ 46

Monsieur GODON Jean	Demeurant : 15 Rue de l'Église – Le Bourg 18300 MENETOU RATEL
- Date de dépôt de la demande complète :	06/03/2019
- exploitant :	0
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	4,7052 ha / SAUP 25,1372 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 29/ 4/ ZO 61/ ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37/ ZA 25/ 27/ 28/ 44/ 45/ 46/ 49

GAEC GIRARD FRERES	Demeurant : Champarlan 18250 HUMBLIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	07/03/19
- exploitant :	144,79 ha/ SAUP 223,29 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	2 CDI à 50%
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	1,4670 ha / SAUP 16,1370 ha
- parcelles en concurrence :	ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

A- Concurrence sur les parcelles ZP 19/ 21/ 22/23/ 32/ 33/ 34/ 37 entre Mme BRISSEZ Élisabeth, M. GODON Jean et le GAEC GIRARD :

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GODON Jean	Installation	25,1372	1 (1 exploitant à installer)	25,1372	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,7052 ha/ SAUP 25,1372 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un exploitant à installer détenant la capacité agricole au sens de l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime (relatif aux aides à l'installation) - présence d'un chiffrage au moment du dépôt de dossier mais sans projection dans le temps et sans l'évolution du projet dans le temps. Or une étude économique doit être détaillée par le candidat dans le cadre de son projet global d'installation. 	2

					<p>Il s'agit d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir.</p> <p>D'ou dans le cas de M. GODON, une absence de véritable étude économique</p>	
BRISSEZ Elisabeth	Installation	29,4342	1 (1 exploitant à installer)	29,4342	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,9022 ha/ SAUP 29,4342 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence d'un exploitant à installer ne détenant pas la capacité agricole au sens de l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime (relatif aux aides à l'installation) - présence d'une étude économique</p>	2
GAEC GIRARD FRERES	Confortation	239,42	2,75 (2 associés exploitants et 2 CDI à 50%)	87,06	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,4670 ha / SAUP 16,1370 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 144,79 ha / SAUP 223,29 ha (présence de vignes)</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du</p>	1

					demandeur : - présence de 2 associés exploitants - 2 CDI à 50% par groupement d'employeurs	
--	--	--	--	--	--	--

Les demandes de Mme BRISSEZ Élisabeth et GODON Jean bénéficient du même rang de priorité (rang 2) au titre du SDREA Centre Val de Loire

La demande du GAEC GIRARD bénéficie du rang 1 au titre du SDREA Centre-Val de Loire

La demande du GAEC GIRARD bénéficie d'un rang de priorité supérieur aux demandes de Mme BRISSEZ Élisabeth et GODON Jean

B- Concurrence sur les parcelles ZA 25/ 27/28/ 29/4/44/45/46/49 entre Mme BRISSEZ Élisabeth et M. GODON Jean :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GODON Jean	Installation	25,1372	1 (1 exploitant à installer)	25,1372	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,7052 ha/ SAUP 25,1372 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à installer détenant la capacité agricole au sens de l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime (relatif aux aides à l'installation) - présence d'un chiffrage au moment du dépôt de dossier mais sans projection dans le temps et sans l'évolution du projet dans le temps. Or une étude économique doit être	2

					détaillée par le candidat dans le cadre de son projet global d'installation. Il s'agit d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir. D'où dans le cas de M. GODON, une absence de véritable étude économique	
BRISSEZ Elisabeth	Installation	29,4342	1 (1 exploitant à installer)	29,4342	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,9022 ha/ SAUP 29,4342 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence d'un exploitant à installer ne détenant pas la capacité agricole au sens de l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime (relatif aux aides à l'installation) - présence d'une étude économique	2

Qu'ainsi, les demandes de Mme BRISSEZ Elisabeth et GODON Jean bénéficient du même rang de priorité (rang 2) au titre du SDREA Centre Val de Loire

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

GODON Jean		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	<p>Motivation du demandeur :</p> <p>« je suis actuellement en poursuite d'études supérieures agricoles en BTS (analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole) à l'ESA d'ANGERS. (....) J'envisage mon installation dès l'obtention de mon diplôme (....) Le choix d'avoir recours à la prestation de services limite l'investissement en matériels et minimise la prise de risque financière. »</p> <p>SDREA « <i>Exploitant à titre principal ayant recours à une entreprise de travaux agricoles (ETA) pour réaliser l'ensemble des travaux de son exploitation, sauf dans le cas où les travaux sont réalisés par l'ETA de l'exploitant et sauf cas de force majeure</i> »</p>	-100
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère non pertinent car le fonds demandé est en vignes , il n'y a ni maintien , ni suppression d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	Critère non pertinent car il s'agit d'un dossier à l'installation	0
Note intermédiaire		-100
Note finale		-100

BRISSEZ Élisabeth		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Extraits du prévisionnel économique : « aucun investissement n'est prévu, la totalité du matériel sera pris en location » SDREA : « <i>Autres cas</i> »	-100
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère non pertinent car le fonds demandé est en vignes , il n'y a ni maintien , ni suppression d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	Critère non pertinent car il s'agit d'un dossier à l'installation	0
Note intermédiaire		-100
Note finale		-100

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur GODON Jean est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -100 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Madame BRISSEZ Élisabeth est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -100 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande du GAEC GIRARD est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **GODON Jean**, demeurant 15 Rue de l'Église – Le Bourg 18300 MENETOU RATEL

* **N'EST PAS AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 1,467 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HUMBLIGNY

- références cadastrales : ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37 (en concurrence avec Mme BRISSEZ Élisabeth et le GAEC GIRARD)

* **EST AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 3,2382 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MOROGUES

- références cadastrales : ZO 61/ ZA 25/ 27/ 28/ 29/ 4/ 44/ 45/ 46/ 49 (en concurrence avec Mme BRISSEZ Élisabeth)

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de HUMBLIGNY, MOROGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 avril 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-05-008

**ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC GIRARD FRERES (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/03/2019

- présentée par le **GAEC GIRARD FRÈRES (GIRARD David (associé exploitant), GIRARD Luc (associé exploitant))**

- demeurant Champarlan 18250 HUMBLIGNY

- exploitant 144,79 ha (surface agricole utile pondérée - SAUP - 223,29 ha suite à la présence de vignes) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HUMBLIGNY

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 2 CDI à 50%

- élevage : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **1,4670 ha (SAUP 16,1370 ha)** correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : **HUMBLIGNY**

- références cadastrales : **ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 1,4670 ha était exploité par M. PETITBON Christian, aujourd'hui décédé, et qui mettait en valeur une surface de 3,53 ha en vignes ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 21 mars 2019;

Madame BRISSEZ Elisabeth	Demeurant : 1 Les Baillys 18510 MENETOU SALON
- Date de dépôt de la demande complète :	09/10/2018
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	4,9022 ha/ SAUP 29,4342 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 4/ 25/ 27/ 28/ 29/ 49/ ZM 60/ ZO 61/ ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37/ ZA 44/ 45/ 46

Monsieur GODON Jean	Demeurant : 15 Rue de l'Église – Le Bourg 18300 MENETOU RATEL
- Date de dépôt de la demande complète :	06/03/2019
- exploitant :	0
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	4,7052 ha / SAUP 25,1372 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 29/ 4/ ZO 61/ ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37/ ZA 25/ 27/ 28/ 44/ 45/ 46/ 49

GAEC GIRARD FRERES	Demeurant : Champarlan 18250 HUMBLIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	07/03/2019
- exploitant :	144,79 ha/ SAUP 223,29 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	2 CDI à 50%
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	1,4670 ha / SAUP 16,1370 ha
- parcelles en concurrence :	ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC GIRARD FRERES	Confortation	239,42	2,75 (2 associés exploitants et 2 CDI à 50%)	87,06	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,4670 ha / SAUP 16,1370 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 144,79 ha / SAUP 223,29 ha (présence de vignes)</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants - 2 CDI à 50% par groupement d'employeurs</p>	1
BRISSEZ Elisabeth	Installation	29,4342	1 (1 exploitant à installer)	29,4342	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,9022 ha / SAUP 29,4342 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence d'un exploitant à installer ne détenant pas la capacité agricole au sens de l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime (relatif aux aides à l'installation) - présence d'une étude économique</p>	2

GODON Jean	Installation	25,1372	1 (1 exploitant à installer)	25,1372	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,7052 ha/ SAUP 25,1372 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un exploitant à installer détenant la capacité agricole au sens de l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime (relatif aux aides à l'installation) - présence d'un chiffrage au moment du dépôt de dossier mais sans projection dans le temps et sans l'évolution du projet dans le temps. Or une étude économique doit être détaillée par le candidat dans le cadre de son projet global d'installation. <p>Il s'agit d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir.</p> <p>D'ou dans le cas de M. GODON, une absence de véritable étude économique</p>	2

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC GIRARD est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame BRISSEZ Élisabeth est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -100 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Monsieur GODON Jean est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -100 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC GIRARD FRÈRES, demeurant Champarlan 18250 HUMBLIGNY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,4670 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HUMBLIGNY

- références cadastrales : ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de HUMBLIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 avril 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-05-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/10/2018

- présentée par **Madame BRISSEZ Élisabeth**
- demeurant 1 Les Baillys 18510 MENETOU SALON
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de **4,9022 ha en vignes** (surface agricole utile pondérée (SAUP) 29,4342 ha) correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : **HUMBLIGNY, MOROGUES**
- références cadastrales : **ZA 4/ 25/ 27/ 28/ 29/ 49/ ZM 60/ ZO 61/ ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37/ ZA 44/ 45/ 46**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 1/2/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 4,9022 ha (SAUP 29,4342 ha) était exploité par M. PETITBON Christian, à ce jour décédé, mettant en valeur une surface de 3,53 ha en vignes ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 21 mars 2019;

Madame BRISSEZ Elisabeth	Demeurant : 1 Les Baillys 18510 MENETOU SALON
- Date de dépôt de la demande complète :	09/10/2018
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	4,9022 ha/ SAUP 29,4342 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 4/ 25/ 27/ 28/ 29/ 49/ ZM 60/ ZO 61/ ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37/ ZA 44/ 45/ 46

Monsieur GODON Jean	Demeurant : 15 Rue de l'Église – Le Bourg 18300 MENETOU RATEL
- Date de dépôt de la demande complète :	06/03/2019
- exploitant :	0
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	4,7052 ha / SAUP 25,1372 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 29/ 4/ ZO 61/ ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37/ ZA 25/ 27/ 28/ 44/ 45/ 46/ 49

GAEC GIRARD FRERES	Demeurant : Champarlan 18250 HUMBLIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	07/03/2019
- exploitant :	144,79 ha/ SAUP 223,29 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	2 CDI à 50%
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	1,4670 ha / SAUP 16,1370 ha
- parcelles en concurrence :	ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

A- Concurrence sur les parcelles ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37 entre Mme BRISSEZ Élisabeth, M. GODON Jean et le GAEC GIRARD :

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BRISSEZ Elisabeth	Installation	29,4342	1 (1 exploitant à installer)	29,4342	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,9022 ha/ SAUP 29,4342 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du	2

					<p>demandeur : présence d'un exploitant à installer ne détenant pas la capacité agricole au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime (relatif aux aides à l'installation)</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'une étude économique 	
GODON Jean	Installation	25,1372	1 (1 exploitant à installer)	25,1372	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,7052 ha/ SAUP 25,1372 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un exploitant à installer détenant la capacité agricole au sens de l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime (relatif aux aides à l'installation) - présence d'un chiffrage au moment du dépôt de dossier mais sans projection dans le temps et sans l'évolution du projet dans le temps. Or une étude économique doit être détaillée par le candidat dans le cadre de son projet global d'installation. <p>Il s'agit d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir.</p> <p>D'ou dans le cas de M. GODON, une absence de véritable étude économique</p>	2

GAEC GIRARD FRERES	Confortation	239,42	2,75 (2 associés exploitants et 2 CDI à 50%)	87,06	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,4670 ha / SAUP 16,1370 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 144,79 ha / SAUP 223,29 ha (présence de vignes) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants - 2 CDI à 50% par groupement d'employeurs	1
--------------------------	--------------	--------	---	-------	--	----------

Qu'ainsi, les demandes de Mme BRISSEZ Élisabeth et GODON Jean bénéficient du même rang de priorité (rang 2) au titre du SDREA Centre Val de Loire

Qu'ainsi, la demande du GAEC GIRARD bénéficie du rang 1 au titre du SDREA Centre-Val de Loire

Qu'ainsi, la demande du GAEC GIRARD bénéficie d'un rang de priorité supérieur aux demandes de Mme BRISSEZ Élisabeth et GODON Jean

B- Concurrence sur les parcelles ZA 25/ 27/28/ 29/4/44/45/46/49 entre Mme BRISSEZ Élisabeth et M. GODON Jean :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BRISSEZ Elisabeth	Installation	29,4342	1 (1 exploitant à installer)	29,4342	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,9022 ha/ SAUP 29,4342 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha	2

					Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence d'un exploitant à installer ne détenant pas la capacité agricole au sens de l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime (relatif aux aides à l'installation) - présence d'une étude économique	
GODON Jean	Installation	25,1372	1 (1 exploitant à installer)	25,1372	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,7052 ha/ SAUP 25,1372 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à installer détenant la capacité agricole au sens de l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime (relatif aux aides à l'installation) - présence d'un chiffrage au moment du dépôt de dossier mais sans projection dans le temps et sans l'évolution du projet dans le temps. Or une étude économique doit être détaillée par le candidat dans le cadre de son projet global d'installation. Il s'agit d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir. D'où dans le cas de M. GODON, une absence de véritable étude économique	2

Qu'ainsi, les demandes de Mme BRISSEZ Élisabeth et M. GODON Jean bénéficient du même rang de priorité (rang 2) au titre du SDREA Centre Val de Loire

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

BRISSEZ Élisabeth		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Extraits du prévisionnel économique : « aucun investissement n'est prévu, la totalité du matériel sera pris en location » SDREA : « <i>Autres cas</i> »	-100
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère non pertinent car le fonds demandé est en vignes , il n'y a ni maintien , ni suppression d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	Critère non pertinent car il s'agit d'un dossier à l'installation	0

Note intermédiaire	-100
Note finale	-100

GODON Jean		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	<p style="text-align: center;">Motivation du demandeur :</p> <p style="text-align: center;">« je suis actuellement en poursuite d'études supérieures agricoles en BTS (analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole) à l'ESA d'ANGERS. (...) J'envisage mon installation dès l'obtention de mon diplôme (...) Le choix d'avoir recours à la prestation de services limite l'investissement en matériels et minimise la prise de risque financière. »</p> <p style="text-align: center;"><i>SDREA « Exploitant à titre principal ayant recours à une entreprise de travaux agricoles (ETA) pour réaliser l'ensemble des travaux de son exploitation, sauf dans le cas où les travaux sont réalisés par l'ETA de l'exploitant et sauf cas de force majeure »</i></p>	-100
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère non pertinent car le fonds demandé est en vignes , il n'y a ni maintien , ni suppression d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	Critère non pertinent car il s'agit d'un dossier à l'installation	0
Note intermédiaire		-100
Note finale		-100

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame BRISSEZ Élisabeth est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -100 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Monsieur GODON Jean est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -100 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande du GAEC GIRARD est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame BRISSEZ Élisabeth, demeurant 1 Les Baillys 18510 MENETOU SALON

***N'EST PAS AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 1,467 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HUMBLIGNY

- références cadastrales : ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37 (parcelles en concurrence avec M. GODON Jean et le GAEC GIRARD)

*** EST AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 0,197 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HUMBLIGNY

- références cadastrales : ZM 60 (seul demandeur)

*** EST AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 3,2382 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MOROGUES

- références cadastrales : ZA 25/ 27/ 28/ 29/ 4/ 44/ 45/ 46/ 49/ ZO 61 (en concurrence avec M. GODON Jean)

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de HUMBLIGNY, MOROGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 avril 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-05-006

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

BOURET Norbert (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4/2/2019
- présentée par : Monsieur BOURET Norbert
- demeurant : Le Crot du Puits 18250 MONTIGNY
- exploitant : 120,76 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 24,68 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : MONTIGNY, AZY, et JALOGNES
- références cadastrales : B 1781/ 1846/ 1892/ 1956/ 1961/ 1980/ 1981/ 1986/ 1991/ 1992/ 1993/ 2121/ 2250/ YI 003, ZA 17

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de MONTIGNY, AZY, et JALOGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 avril 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-05-005

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

EARL DE LA GRANDE BROSSE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/2/2019

- présentée par : l'EARL DE LA GRANDE BROSSE
- demeurant : La Grande Brosse 18260 CONCRESSAULT
- exploitant : 288,70 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 11,68 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CONCRESSAULT
- références cadastrales : A 71/ 72/ 73

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CONCRESSAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 avril 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-05-007

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
EARL DES PLATANES (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 11 décembre 2018

- présentée par : L'EARL DES PLATANES

- demeurant : Le Chatelier - 41360 SAVIGNY-SUR-BRAYE

- exploitant : 116,1186 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 56,06 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAVIGNY-SUR-BRAYE

- références cadastrales : YK 11 (partie) - ZL 08 (partie) - YL 22 - YL 31 (partie) - ZT 24.

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la demanderesse est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 avril 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-05-004

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
GAEC DU LAC (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/2/2019

- présentée par : le GAEC DU LAC
- demeurant : Le Lac 18210 ST PIERRE LES ÉTIEUX
- exploitant : 361,23 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 75,58 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARPHEUILLES
- références cadastrales : D 523/ 615/ 616 / ZC 10/ 14 J/ 14K/ 15J/ 15K/ 16/ 17J/ 17K/ 18/ ZD 12/ 14/ ZE 14J/ 14K/ 27/ 34/ ZK 5/ ZN 23/ 24/ 25

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ARPHEUILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 avril 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-05-003

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

HANNEQUIN Brice (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3/1/2019

- présentée par : Monsieur HANNEQUIN Brice
- demeurant : Domaine de Frappon 18360 VESDUN
- exploitant : 65 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 44,1985 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VESDUN et ST VITTE
- références cadastrales : A 625/ 626/ 627/ 669/ 670/ 372 /674/ 675/ 676/ 677/ 678/ 679/ ZD 15/ 16/ 18/ 20/ ZH 12/ ZI 13/ 14/ 15/ 16 /8

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VESDUN et ST VITTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 avril 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-05-002

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
SCEA HERMSEN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/12/2018

- présentée par : la SCEA HERMSEN
- demeurant : Le Parc 18380 MERY ES BOIS
- exploitant : 68,10 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 24 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MERY ES BOIS
- références cadastrales : AN 217/ 21/ 219/ 220/ 232/ 233/ 234/ 235/ 238/ 239/ 240/ 242/ 243

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MERY ES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 avril 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-03-26-006

Agrément IGLS Soliha

Agrément IGLS Soliha suite fusion avec le 45 2019

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA,
JEUNESSE , DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant agrément à l'association « SOLIHA Centre Val de Loire»
pour l'activité «Intermédiation et gestion locative sociale»
dans les départements du Cher, de l'Indre, de l'Indre et Loire,
du Loir et Cher et du Loiret**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté de M. Le préfet de région en date du 7 décembre 2018 portant agrément à l'association SOLIHA Centre Val de Loire (CVL) pour son activité «intermédiation locative et gestion locative sociale » ;

Vu la demande présentée par l'association SOLIHA Centre Val de Loire dont le siège social est situé 303 rue Giraudeau-BP 75825 37058 Tours Cedex en vue d'étendre son agrément de l'activité « intermédiation et gestion locative sociale » au département du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Sylvie HIRTZIG,

Vu l'arrêté du 13 mars 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-val de Loire,

Vu la stratégie régionale opérée dans le cadre du chantier national de la refondation de la politique d'hébergement et d'accès au logement ;

Vu les missions actuelles de l'association ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale du Loiret notifiée le 19 mars 2019 ;

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 1^{er} : L'association SOLIHA Centre Val de Loire dont le siège social est situé 303 rue Giraudeau-BP 75825 37058 Tours Cedex est agréée au titre de l'intermédiation et de la gestion locative sociale dans le Cher, l'Indre, l'Indre et Loire, le Loir et Cher et le Loiret.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de la région Centre-Val de Loire, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : En cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci a été mis en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat en région.

Article 4 : La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre-Val de Loire, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux Préfets de département (Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations).

Fait à ORLEANS, le 26 mars 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation / La Directrice régionale de la Jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,
Le Directeur régional adjoint de la
Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Signé: Christophe Buzzi

DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-03-26-007

Agrément ISTF Soliha

Agrément ISTF Soliha suite fusion avec le 45 2019

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA,
JEUNESSE , DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant agrément à l'association « SOLIHA Centre Val de Loire »
pour l'activité « Ingénierie sociale, technique et financière »
dans les départements du Cher, de l'Indre, de l'Indre et Loire,
du Loir et Cher et du Loiret**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté de M. Le préfet de région en date du 28 octobre 2016 portant agrément à l'association SOLIHA Centre Val de Loire pour son activité « Ingénierie sociale, technique et financière » ;

Vu la demande présentée par l'association SOLIHA Centre Val de Loire dont le siège social est situé 303 rue Giraudeau-BP 75825 37058 Tours Cedex en vue d'étendre son agrément de l'activité « Ingénierie sociale, technique et financière » au département du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Sylvie HIRTZIG,

Vu l'arrêté du 13 mars 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-val de Loire,

Vu la stratégie régionale opérée dans le cadre du chantier national de la refondation de la politique d'hébergement et d'accès au logement ;

Vu les missions actuelles de l'association ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale du Loiret notifiée le 19 mars 2019 ;

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 1^{er} : L'association SOLIHA Centre Val de Loire dont le siège social est situé 303 rue Giraudeau-BP 75825 37058 Tours Cedex est agréée au titre de l'intermédiation et de la gestion locative sociale dans le Cher, l'Indre, l'Indre et Loire , le Loir et Cher et le Loiret.

Article 2 : L'agrément est délivré pour 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de la région Centre-Val de Loire, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : En cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci a été mis en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat en région.

Article 4 : La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre-Val de Loire, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux Préfets de département (Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations).

Fait à ORLEANS, le 26 mars 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation / La Directrice régionale de la Jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,
Le Directeur régional adjoint de la
Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Signé: Christophe Buzzi